



អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Dossier pénal n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC15)

Composée comme suit: M. le juge PRAK Kimsan, Président

Décision rendue le: 24 décembre 2008

ឯកសារទទួល	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception):	
08 / JAN / 2009	
ម៉ោង (Time/Heure): 11:00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Any	

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE A LA REQUÊTE INCIDENTE AUX FINS DE MISE EN LIBERTÉ DÉPOSÉE PAR KHIEU SAMPHAN

Bureau des co-procureurs

- Mme CHEA Leang
- M. Robert PETIT
- M. YET Chakriya
- M. William SMITH
- M. PICH Sambath
- M. Vincent de WILDE d'ESTMAEL

Personne mise en examen

M. KHIEU Samphan

Avocats des parties civiles

- Me HONG Kim Suon
- Me LOR Chunthy
- Me NY Chandy
- Me KONG Pisey
- Me YONG Phanith
- Me KIM Mengkhy
- Me MOCH Sovannary
- Me Silke STUDZINSKY
- Me Martine JACQUIN
- Me Philippe CANNONE
- Me Pierre Olivier SUR

Co-avocats de la personne mise en examen

- Me SA Sovan
- Me Jacques VERGÈS

ឯកសារបញ្ជាក់ថាជាកម្រិតច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):	
09 / Jan / 2009	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: UCH APUN	



1. **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les “CETC”) est saisi de la “Requête incidente et en extrême urgence aux fins de mise en liberté” déposée le 4 décembre 2008 par les co-avocats de Khieu Samphan (la “Requête”).

I- INTRODUCTION

2. La Requête est déposée dans le cadre du Mémoire en appel contre l’ordonnance de prolongation de la détention provisoire, qui a été déposé le 4 décembre 2008.
3. Le 12 décembre 2008, le Président a enjoint aux parties de déposer toute réponse à la Requête au plus tard le 16 décembre à 16h00.
4. Les co-procureurs ont déposé une réponse le 16 décembre 2008. Aucune réponse n’a été reçue des parties civiles.

II- ARGUMENTS DES PARTIES

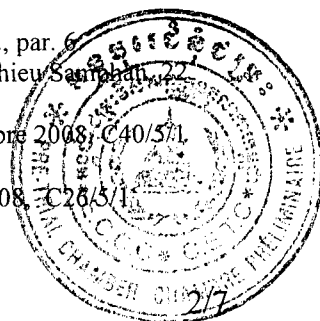
5. Faisant valoir que la personne mise en examen “est détenue arbitrairement, sur la base d’un titre inexistant et dans le cadre d’une procédure tardive”¹, les co-avocats demandent, à titre conservatoire et préventif, que la personne mise en examen soit mise en liberté provisoire en attendant les décisions sur le bien fondé des trois appels suivants interjetés devant la Chambre préliminaire : Mémoire en appel de la défense contre le rejet de la demande de traduction du dossier pénal de M. Khieu Samphan², Mémoire en appel contre l’ordonnance de refus de mise en liberté³ et Mémoire en appel contre l’ordonnance de prolongation de la détention provisoire⁴. La Requête est adressée au “Président de la Chambre préliminaire, en sa qualité de représentant du pouvoir judiciaire et en vertu des pouvoirs propres dont il bénéficie au sein de la Chambre préliminaire” et se fonde sur l’article 283 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le “CPP”). Les co-avocats invoquent, entre autres dispositions, les articles 32, 38, 109 (désormais l’article 128 (nouveau)) et 110 (aujourd’hui article 129 (nouveau)) de la Constitution du Royaume du Cambodge (la “Constitution”) et l’article 9 4) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

¹ Requête incidente et en extrême urgence aux fins de remise en liberté, 4 décembre 2008, C26/5/2, par. 6

² Mémoire en appel de la défense contre le rejet de la demande de traduction du dossier pénal de Khieu Samphan, 27 juillet 2008, A190/I/1 (PTC11).

³ Mémoire en appel contre l’ordonnance de refus de mise en liberté du 28 octobre 2008, 27 novembre 2008, C40/5/1 (PTC14).

⁴ Mémoire en appel contre l’ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 4 décembre 2008, C26/5/1 (PTC15).



6. Les co-procureurs font valoir que la Requête doit être rejetée au motif que :

- (a) Le Règlement intérieur des CETC, qui remplace le CPP, n'autorise pas une pareille requête devant la Chambre préliminaire ou son Président et, par conséquent, la Requête urgente n'est pas recevable ;
- (b) Ou, à défaut, l'article 283 du Code de procédure pénale sur lequel se fonde cette Requête est mal interprété par la défense étant donné qu'il n'autorise pas les parties à saisir le Président de la Chambre d'instruction (et *à fortiori* la Chambre préliminaire) d'une telle Requête urgente ni n'accorde au Président le pouvoir d'ordonner une remise en liberté provisoire.

III- DISPOSITIONS JURIDIQUES

a. Les articles sur lesquels se fonde la défense

7. L'article 283 du CPP dispose que :

“Le Président de la chambre d'instruction s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction des juges d'instruction. Il vérifie notamment les conditions d'application des dispositions relatives à la détention provisoire, aux mandats de justice, aux commissions rogatoires et aux expertises.

Le Président de la chambre d'instruction veille à ce que les procédures ne subissent pas de retard injustifié.

Le Président de la chambre d'instruction peut procéder à des inspections dans les cabinets d'instruction”.

8. Les articles 32, 38, 128 (nouveau) et 129 (nouveau) de la Constitution du Cambodge, prévoient respectivement que:

“Article 32:

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

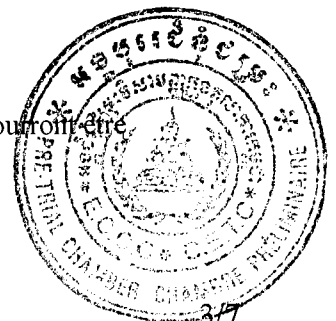
[...]

“Article 38:

[...]

L'accusation, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un individu ne pourront être exécutées que conformément aux dispositions légales.

[...]



026/5/5

Le bénéfice du doute profite à l'accusé.

Tout accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal.

Tout individu a le droit de se défendre en justice”.

“Article 128 - nouveau (antérieurement article 109):

Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant.

Le pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et défend les droits et libertés des citoyens.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour tous les litiges, y compris le contentieux administratif.

Ce pouvoir est confié à la Cour suprême et aux juridictions des diverses catégories et à tous les degrés.

“Article 129 - nouveau (antérieurement article 110):

Les décisions de justice sont rendues au nom du peuple khmer, selon les procédures et les lois en vigueur.

Seuls les juges ont le droit de rendre les jugements. Les juges doivent accomplir leurs devoirs dans le strict respect de la loi, et en leur âme et conscience.

9. L'article 9 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que:

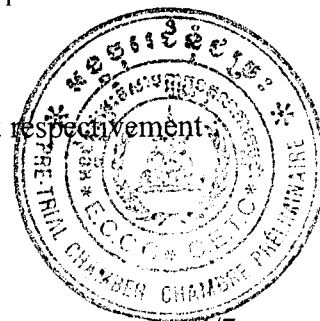
“Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant le tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale”.

b. Le Règlement intérieur

10. La règle 64 2) du Règlement intérieur se lit comme suit :

“A tout moment de la détention provisoire, la personne mise en examen ou son avocat peut demander sa mise en liberté aux co-juges d'instruction. [...] Sous réserve des dispositions de la Règle 72 2), les co-juges d'instruction rendent une ordonnance motivée dans les 5 (cinq) jours de la réception de l'avis des co-procureurs. L'ordonnance est susceptible d'appel”.

11. Les paragraphes 11) et 13) de la règle 77 du Règlement intérieur disposent respectivement



“11. Dans l’attente de la décision de la Chambre préliminaire, et à moins que celle-ci n’en décide autrement, les co-juges d’instruction poursuivent leurs investigations.

“13. La décision de la Chambre préliminaire requiert le vote positif d’au moins 4 (quatre) juges. [...] Lorsque la majorité requise n’est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir rendu une décision s’interprétant comme suit :

a) Concernant un appel contre une ordonnance ou une requête en annulation d’un acte d’instruction, autre que l’ordonnance de clôture, l’ordonnance ou l’acte d’instruction demeure. [...]”

IV- MOTIFS

12. Conformément à la règle 64 2) du Règlement intérieur, les demandes de mise en liberté sont déposées auprès des co-juges d’instruction et sont susceptibles d’appel devant la Chambre préliminaire.
13. Le Règlement intérieur prévoit que les décisions relatives aux appels et aux requêtes au stade de l’instruction doivent être rendues par l’ensemble de la Chambre préliminaire. Le Président fait observer qu’en application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, une ordonnance des co-juges d’instruction ne peut être annulée ou infirmée que par un vote positif d’au moins quatre juges de la Chambre préliminaire.
14. Le Règlement intérieur ne donne pas compétence au Président de la Chambre préliminaire pour accorder la mise en liberté provisoire à une personne mise en examen⁵.
15. Le Règlement intérieur mentionné ci-dessus reflète bien l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Cambodge qui, en réponse à la demande d’assistance des autorités cambodgiennes pour traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, dispose que les décisions seront rendues par un collège de juges nationaux et internationaux⁶.
16. Dans sa “Décision relative à l’appel interjeté par Nuon Chea contre l’ordonnance rejetant la requête en nullité”, la Chambre préliminaire a estimé que :

⁵ Les seuls pouvoirs spéciaux accordés au Président par le Règlement intérieur sont précisés dans les articles 50 3), 77 3) (a) et 77 15).

⁶ Voir les paragraphes 3 et 4 du Préambule et les articles 3 et 4 de l’Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite en droit cambodgien des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 6 juin 2003.



“14. Le Règlement intérieur constitue donc un cadre autonome de droit procédural spécifique aux CETC, formulé et adopté par l’Assemblée plénière des CETC. Ce cadre réglementaire n’est pas à mettre en opposition avec le Code de procédure pénale cambodgien, mais le centre de l’attention des Chambres extraordinaires se distingue suffisamment de l’activité ordinaire des tribunaux pénaux cambodgiens pour qu’elles soient régies par un régime particulier. Le Règlement intérieur est donc le premier texte auquel il convient de se référer quand on règle un point de procédure pour lequel le Règlement intérieur et le CPP diffèrent

15. Les dispositions du Code de procédure pénale ne devraient s’appliquer que quand se pose une question qui n’est pas réglée par le Règlement intérieur”.

17. Au vu de ce qui précède, le Président estime que les dispositions du Code de procédure pénale ne sont pas applicables étant donné que le Règlement intérieur traite bel et bien la question de la compétence s’agissant des demandes de mise en liberté provisoire.

18. A la Cour pénale internationale (“CPI”), au Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (“TPIY”), au Tribunal pénal international pour le Rwanda (“TPIR”), toute décision sur la mise en liberté provisoire doit être prise par l’ensemble de la Chambre préliminaire⁷ ou de la Chambre de première instance⁸. Le Président considère que la procédure en matière de mise en liberté provisoire que prévoit le Règlement intérieur est conforme aux règles de procédure des tribunaux internationaux. Ainsi, les normes internationales n’exigent pas de prévoir d’autres possibilités pour la personne mise en examen de demander la mise en liberté provisoire.

19. Le Président estime qu’il n’a pas compétence pour statuer sur la Demande et la déclare par conséquent non recevable.

⁷ Règle 118 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

⁸ Règle 65A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

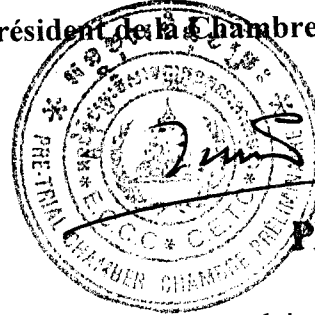


**EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE
CE QUI SUIT :**

La Demande n'est pas recevable. *170*

Phnom Penh, le 8 janvier 2009

Le Président de la Chambre préliminaire



PRAK KIMSAN

Note : La version originale de la décision a été signée en khmer et en anglais le 24 décembre 2008 et la traduction française a été signée le 8 janvier 2009.